

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'ADMINISTRATRICE PROVISOIRE DE L'INSTITUT DU TRAVAIL

- *Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-2, L. 713-1, L0713-3, R. 719-51 0 r.179-12 ;*
- *Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;*
- *Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'achat public en vigueur ;*
- *Vu l'élection par le conseil de l'Institut du travail, en date du 15 septembre 2021, de Monsieur Alexandre Charbonneau en qualité de directeur de l'Institut du travail de l'Université de Bordeaux ;*
- *Vu la décision n°2024-108 portant nomination de l'administratrice provisoire de l'Institut du travail en date du 15 juillet 2024 ;*

Article 1. Désignation des délégués

Délégation de signature est donnée aux personnes nommément désignées dans le tableau ci-dessous, ainsi qu'à leur suppléant en cas d'absence ou d'empêchement, à l'effet de signer, au nom de **Valérie LACOSTE-MARY**, administratrice provisoire de l'institut du travail, les pièces dans les matières et conditions suivantes, à défaut de délégation de signature concurrente et dans les limites de leurs attributions:

- Les actes relatifs à l'engagement juridique, la certification du service fait, l'ordonnancement et à la liquidation des dépenses de fourniture, de service et de mission :
 - d'un montant maximum de **25 000€ HT** pour les **dépenses hors marché**
 - quel qu'en soit le montant pour les **dépenses sur marché**
- Les autorisations de congés annuels ordinaires ou d'absence des personnels BIATSS ;

Ordonnateur secondaire	Fonction	Centre financier
Valérie LACOSTE-MARY	Administratrice provisoire	UB 460

déléataires suppléants	Fonction	Centre financier
Audrey LARTIGALOT	Responsable administratif et financier	UB 460

Article 2. Subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 3. Durée

La présente décision prend effet à compter de sa publication, après transmission au recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine. Les délégations consenties prennent fin au plus tard, soit à la fin du mandat du délégant soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 4. Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 juillet 2024

Dean Lewis,
Président de l'université de Bordeaux

